

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2014
relatif à l'extension de l'élevage porcin et bovin relevant des rubriques 2102 2 a et 2101 2d de la
nomenclature des installations classées exploité par le GAEC AR GOAZEN GLAS
au lieu-dit « Goaslas » à PLOUIDER

RAA : AP n° 2014099-0003 du 9 avril 2014

N° 26-2014/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32/2012AE du 24 avril 2012. autorisant le GAEC AR GOAZEN GLAS à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Goaslas » à PLOUIDER;
- VU le dossier déposé le 26 novembre 2012 par le GAEC AR GOAZEN GLAS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, dans le cadre du dispositif de restructuration externe, à l'extension de l'élevage porcin et bovin autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé et à la mise à jour du plan d'épandage;

- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 décembre 2012,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 14 mai 2013 ;
- VU le rapport n° EN 1400071 du 23 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- la localisation de l'élevage en bassin algues vertes du Quillimadec et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêtés ministériels susvisés fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement et à déclaration);
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le GAEC AR GOAZEN GLAS (siège social : Goaslas à Plouider) situées au lieu-dit « Goaslas » à PLOUIDER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2678 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 208 Reproducteurs ✓ 1864 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 950 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 5700.porcs charcutiers	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) 2.d de 50 à 100 vaches laitières	65 vaches laitières et la suite	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2d (élevage de vaches laitières)– arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

- **Gestion du risque phosphore**

Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Les parcelles à risque fort (1, 6, 19) feront l'objet d'aménagement spécifique : épandage de fumier uniquement, maintien de bande enherbée, parcelle en prairie, épandage en période de déficit hydrique.

- **Epandage en Bassin Versant Algues Vertes**

La quantité d'azote total à épandre sur l'exploitation est limitée à 16 457 kg sur la SAU selon les normes en vigueur au moment du dépôt du dossier .

- **Arrêt de l'exploitation du site de Kerven à PLOUDANIEL**

Au terme du projet de transfert d'activités d'élevage, l'arrêt d'activité du site d'exploitation de Kerven à PLOUDANIEL **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenues de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension de « Goaslas » à PLOUIDER ne peut intervenir qu'après cette notification.

- **Prescriptions spécifiques au traitement**

- Traiter 4683 m³ correspondant à 19935uN de lisier porcin comme indiqué au dossier ;
- Transfert de la totalité du refus de centrifugeuse composté tel qu'indiqué dans la convention de mise sur le marché convenu avec la coopérative PORELIA (tonnage = 384 m³) de compost soit 4897 uN ; le produit transféré devra répondre aux normes NFU 4201 ou NFU 44051
- Transfert de 921 m³ d'effluent épuré soit 441 UN, vers EARL THOMIN

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le 9 avril 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé :

Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUIDER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- GAEC AR GOAZEN GLAS

